

10-2017

LETTRE MENSUELLE

SOCIAL



Contributions chômage : le point sur tous les changements au 1er octobre 2017

Augmentation générale de la cotisation patronale d'assurance chômage, suppression de la surtaxation des CDD pour accroissement d'activité et de l'exonération pour embauche d'un jeune... L'Unédic fait le point sur tout ce qui change au 1er octobre.

Contribution chômage de droit commun : une contribution exceptionnelle due jusqu'en 2020

Une contribution exceptionnelle temporaire est mise en place jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Son taux, à la charge exclusive des employeurs, est de 0,05 %. Le taux des contributions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er octobre 2017 est donc porté à 6,45 % réparti comme suit :

- 4,05 % à la charge des employeurs,
- 2,40 % à la charge des salariés.

Les rémunérations, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1er octobre, donnent lieu à l'application des taux ci-dessus, y compris lorsqu'elles se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date

(sauf pour les employeurs d'au plus 9 salariés autorisés à décaler la paie en la rattachant à la période d'emploi).

Les règles habituelles en matière de détermination des taux et plafonds restent en effet applicables jusqu'au 31 décembre 2017, y compris pour les employeurs pratiquant le décalage de paie.

Suppression de la majoration due au titre des CDD pour surcroît d'activité

La majoration de la part patronale des contributions dues au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er octobre.

Maintien de la majoration due au titre des CDD d'usage

La majoration de 0,50 % de la part patronale des contributions dues au titre des CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois demeure applicable jusqu'au 31 mars 2019. Ainsi, pour ces contrats, la part patronale de la contribution reste fixée à 4,55 % (4,05 % + 0,50 %).

DANS CE NUMÉRO :

<i>Contributions chômage</i>	1
<i>Indemnité légale de licenciement</i>	2
<i>Projet de loi de finances pour 2018</i>	3
<i>Registre des bénéficiaires effectifs</i>	4

Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

La majoration de la part patronale des contributions dues pour les CDD d'usage est adaptée pour les rémunérations versées aux salariés, en lieu et place des employeurs, par des organismes tiers payants et tiers déclarants.

Sont notamment concernés les indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés dans les secteurs du BTP, du spectacle, du transport et de la manutention portuaire.

Suppression de l'exonération pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans

L'exonération de la part patronale des contributions accordée à l'employeur en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai, est supprimée à compter du 1er octobre.

Si l'employeur en fait la demande, cette exonération continue de s'appliquer jusqu'à son terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier, et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié, sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017.

L'employeur est alors exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge pendant 3 mois dans les entreprises d'au moins 50 salariés ou pendant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Exemple : Une entreprise de moins de 50 salariés embauche un salarié âgé de moins de 26 ans à la date de prise d'effet de son contrat de travail. Si la période d'essai est confirmée au cours du mois de septembre 2017, les rémunérations versées au titre des mois d'octobre 2017 à janvier 2018 seront exonérées de la part patronale des contributions. Si la période d'essai est confirmée au cours du mois d'octobre 2017, les rémunérations versées au titre des mois de novembre 2017 à février 2018 seront soumises à la part patronale des contributions.

La prime d'ancienneté est incluse dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés

La Cour de cassation confirme le principe selon lequel la rémunération à prendre en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés est la rémunération totale du salarié, incluant les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, ce qui inclut les primes d'ancienneté. Elle censure en l'espèce la cour d'appel qui avait exclu cette prime, au motif qu'elle ne rémunérait pas un travail effectif.

Rupture du contrat de travail : revalorisation du montant de l'indemnité légale de licenciement

Comme l'avait annoncé la Ministre du Travail lors de la présentation des ordonnances portant réforme du droit du travail, les modalités de calcul de l'indemnité légale de licenciement sont modifiées par décret, en vue d'en majorer le montant qui ne peut désormais être inférieur à :

- un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans (au lieu de 1/5ème de mois) ;
- Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans.

Cette mesure, qui majore de 25 % le montant de l'indemnité pour les 10 premières années d'ancienneté, a été présentée comme une contrepartie à l'introduction, par ordonnance, des

barèmes plafonnant les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse allouées par le juge et auxquels il doit dorénavant se référer en cas de litige, sauf exceptions.

Parallèlement, il est procédé à quelques ajustements des modalités de calcul de l'indemnité légale de licenciement pour tenir compte de la reconduction de la condition d'ancienneté requise pour l'ouverture du droit à indemnité, qui a été fixée, par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, à 8 mois d'ancienneté ininterrompue, au lieu de 12 mois auparavant.

Ces modifications s'appliquent aux licenciements et mises à la retraite prononcés et aux ruptures conventionnelles conclues à compter du 27 septembre 2017.

FISCAL



Projet de loi de finances pour 2018

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème seraient revalorisées de 1 %.

Institution du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) dit FLAT TAX au taux unique de 30 %

Pour simplifier et alléger la fiscalité aux intérêts, dividendes et aux plus-values mobilières, le projet de loi instaure ce PFU suite à la hausse de la CSG. Cependant, certains contribuables auraient la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR plus les prélèvements sociaux, celui-ci pouvant se révéler plus favorable ; les abattements sont maintenus pour les titres achetés avant le 1er janvier 2018.

L'imposition au PFU supprime :

- L'abattement de 40 % pour les dividendes,
- Les abattements pour durée de détention d'actions hors PEA.

Ainsi, le PFU sera plus avantageux dans les cas suivants :

- Dividendes hors PEA : taux marginal IR 30 % et plus,
- Plus-values dividendes moins de 2 ans : taux marginal IR 14 % et plus,
- Plus-values dividendes 2 à 8 ans : taux marginal IR 30 % et plus,
- Plus-values dividendes plus de 8 ans : option pour l'ancien régime.

Exonération des intérêts des livrets A, LDD et LEP.

Assurance-vie

La fiscalité ne serait pas modifiée pour les épargnants détenant déjà 150 000 € ou plus de versements cumulés sur l'ensemble de leurs contrats avant le 27 septembre 2017.

Le PFU s'appliquerait aux produits des contrats afférents à de nouveaux versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Cependant, le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuerait de s'appliquer aux produits dans un rachat sur un contrat supérieur à 6 ans (souscrit entre le 1er janvier 1903 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (souscrit depuis 1990) lorsque le montant total des encours net des produits, détenu sur l'ensemble des contrats de l'assuré n'excède pas 150 000 €.

Les abattements annuels de 4 600 € pour un célibataire et de 9 200 € pour un couple seraient maintenus, même si le seuil est dépassé.

Fin de l'ISF, place à l'IFI

Les seuils et les barèmes resteraient les mêmes.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Réduction du taux du CICE avant sa suppression

- De 7 à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018,
- Suppression à compter du 1er janvier 2019 corrélativement au projet d'allègement des cotisations patronales.

Renforcement de la baisse du taux normal de l'IS

- En 2018 : taux de 28 % jusqu'à 500 000 € et 33,33 % au-delà,
- En 2019 : taux de 33,33 % ramené à 31 %,
- En 2020 : taux de 28 % serait généralisé,
- En 2021 : taux de 26,5 %,
- En 2022 : taux de 25 % .

Le taux réduit de 15 % continuerait à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'actuellement sur le bénéfice inférieur ou égal à 38 120 €.

Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués à compter du 1er janvier 2018

Rehaussement des limites micro-BIC et micro-BNC à compter de 2018

- 170 000 € HT pour les activités de vente ou de fourniture de logement,
- 70 000 € pour les autres prestations de de services.

TVA

A compter du 1er janvier 2018, les logiciels et systèmes de caisse qui enregistrent les règlements de leurs clients doivent être certifiés satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Aménagement de la taxe sur les salaires

Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires de 20 % à compter du 1er janvier 2018.

DROIT DES SOCIÉTÉS

Registre des bénéficiaires effectifs

La « Loi Sapin II » du 09 décembre 2016 prévoit une nouvelle obligation à la charge des sociétés commerciales, civiles, des GIE et autres entités tenues de s'immatriculer au RCS.

Cette obligation consiste à identifier les bénéficiaires de ces entités.

Les entités assujetties doivent déposer en annexe du registre du commerce un document relatif à ce bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise.

L'article L.561-2-2 du code monétaire et financier édicte la définition du bénéficiaire effectif. Concrètement, il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion au sein des sociétés et des organismes de placement collectifs.

Les entités assujetties

Les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les G.I.E., les associations immatriculées au RCS, les organismes de placement collectif.

Modalités de dépôt

Les entités immatriculées disposent d'un délai de régularisation expirant le 1er avril 2018.

Modèle de documents

Les modèles de documents à utiliser en fonction de votre situation sont à télécharger sur <https://www.infogreffe.fr/registre-des-beneficiaires-effectifs>

Coût

Emolument de 24,71 € TTC lors de la demande d'immatriculation pour les sociétés créées depuis le 1er août 2017, 54,32 € pour les autres.

Si vous nous avez confié la mission juridique de votre société (Assemblée générale), nous vous adresserons dûment rempli le document à déposer en temps utile.

Dans le cas contraire et après acceptation du devis de nos honoraires, nous nous chargerons de cette formalité.

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous
sur le Web !

www.cabinet-baubet.com



cabinet baubet

Cabinet Baubet

91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76

e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil

53 bis rue de Passy
75016 PARIS